

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**



**Articles, amendements et annexes**

**Séance du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**



## 77<sup>e</sup> séance

### PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n<sup>os</sup> 3338, 3436).

#### CHAPITRE VII

#### Dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs

##### Article 35

- ① L'ordonnance n<sup>o</sup> 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :
- ② 1<sup>o</sup> Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs » ;
- ③ 2<sup>o</sup> L'article 7-1 est ainsi rétabli :
- ④ « *Art. 7-1.* – Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués.
- ⑤ « Les mesures prévues aux 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 41-1 du code de procédure pénale requièrent l'accord des représentants légaux du mineur. La mesure prévue au 2<sup>o</sup> peut également consister en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur. » ;
- ⑥ 3<sup>o</sup> Après l'article 7, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 7-2.* – La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article.
- ⑧ « La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.
- ⑨ « L'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément au second alinéa de l'article 4-1.

- ⑩ « Avant de valider la composition pénale, le juge des enfants peut, soit d'office, soit à leur demande, procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Dans ce cas, l'audition est de droit. La décision du juge des enfants est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime.
- ⑪ « Les mesures suivantes peuvent également être proposées au mineur, par le procureur de la République, au titre de la composition pénale :
- ⑫ « 1<sup>o</sup> Accomplissement d'un stage de formation civique ;
- ⑬ « 2<sup>o</sup> Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- ⑭ « 3<sup>o</sup> Respect d'une décision antérieurement prononcée par le juge de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- ⑮ « 4<sup>o</sup> Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- ⑯ « 5<sup>o</sup> Exécution d'une mesure d'activité de jour.
- ⑰ « La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder six mois. »

**Amendement n<sup>o</sup> 619** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> A. – Dans le premier alinéa de l'article 2, les mots : « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation » sont remplacés par les mots : « sanctions éducatives, de protection, d'assistance, de surveillance » ».

**Amendement n<sup>o</sup> 664** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer les alinéas 2 à 5 de cet article.

**Amendement n<sup>o</sup> 579** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « ou par décision spécialement motivée à la procédure de jugement à délai rapproché ».

**Amendement n<sup>o</sup> 156** présenté par M. Bénisti.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article par les mots : « ou d'un pédopsychiatre ».

**Amendement n° 665** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer les alinéas 6 à 17 de cet article.

**Amendement n° 580** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Compléter l'alinéa 10 de cet article par les mots : « , dans un délai n'excédant pas un mois ».

**Amendement n° 232** présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

À la fin de l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « six mois. », les mots : « un an. ».

### Article 36

- ① L'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 *ter* » ;
- ③ 2° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- ④ « 7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 *ter*. » ;
- ⑤ 3° Après le seizième alinéa (5°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction. »

**Amendement n° 335** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

### Article 37

- ① L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Le quatrième alinéa (2°) du II de l'article 10-2 est complété par les mots : « ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique » ;
- ③ 2° Après le cinquième alinéa du II du même article, sont insérés un 3° et un 4° ainsi rédigés :
- ④ « 3° Accomplir un stage de formation civique ;
- ⑤ « 4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité. » ;
- ⑥ 3° Les deux premiers alinéas du III sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des cas suivants :
- ⑧ « 1° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et que le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives

prononcées en application des dispositions des articles 8, 10, 15, 16 et 16 *bis* ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;

- ⑨ « 2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans.
- ⑩ « Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément aux dispositions du 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément aux dispositions de l'article 11-2.
- ⑪ « Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non-respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire. » ;
- ⑫ 3° *bis* Dans le premier alinéa de l'article 11-2, les mots : « aux dispositions du III de l'article 10-2 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du quatrième alinéa du III de l'article 10-2 » ;
- ⑬ 4° À la fin du troisième alinéa de l'article 12, les mots : « au titre des articles 8-2 et 14-2 » sont remplacés par les mots : « au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ».

**Amendement n° 336** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 666** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer les alinéas 6 à 13 de cet article.

**Amendement n° 233** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 13 de cet article :

4° À la fin du troisième alinéa de l'article 12, les mots : « toute réquisition du procureur de la République au titre des articles 8-2 et 14-2 » sont remplacés par les mots : « toute réquisition ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ».

### Article 38

- ① L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 13-1.* – Les dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale sont applicables aux audiences du tribunal pour enfants. » ;
- ④ 2° L'article 14-2 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Dans le I, les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs » ;
- ⑥ b) Dans la première phrase du II :
- ⑦ – les mots : « jugement à délai rapproché » sont remplacés par les mots : « présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs » ;

- ⑧ – les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;
- ⑨ – les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;
- ⑩ *c) Supprimé ;*
- ⑪ *d) Dans le III :*
- ⑫ – après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Toutefois, il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition. » ;
- ⑭ – dans le dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 337** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 667** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 584** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

**Article 39**

- ① L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 15 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ③ « 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 *ter*. » ;
- ④ 2° Après le 6° de l'article 15-1, sont insérés un 7°, un 8°, un 9° et un 10° ainsi rédigés :
- ⑤ « 7° Mesure de placement pour une durée d'un mois dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;
- ⑥ « 8° Exécution de travaux scolaires ;
- ⑦ « 9° Avertissement solennel ;
- ⑧ « 10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires. » ;
- ⑨ 3° L'article 16 est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :
- ⑩ « 5° Avertissement solennel ;
- ⑪ « 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 *ter*. » ;

⑫ 4° Après l'article 16 *bis*, il est inséré un article 16 *ter* ainsi rédigé :

⑬ « Art. 16 *ter*. – La mesure d'activité de jour consiste en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

⑭ « Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle.

⑮ « Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée qui ne peut excéder douze mois et ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.

⑯ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.

⑰ « Il détermine, notamment, les conditions dans lesquelles :

⑱ « 1° Le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs, la liste des activités dont la découverte ou auxquelles l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort ;

⑲ « 2° La mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires ;

⑳ « 3° Sont habilitées les personnes morales et les associations mentionnées au premier alinéa. »

**Amendement n° 338** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 234** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, ».

**Amendement n° 157** présenté par M. Bénisti.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « en dehors » les mots : « à plus de 300 kilomètres ».

**Amendement n° 158** présenté par M. Bénisti.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 11° Placement dans une famille d'accueil exerçant une profession agricole ou artisanale, permettant l'apprentissage d'un métier et de valeurs éducatives et sociales et situé à plus de 500 kilomètres du lieu de résidence habituel. »

**Amendement n° 235** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 13 de cet article, après le mot : « consiste », substituer au mot : « en », le mot : « dans ».

### Après l'article 39

**Amendement n° 632** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa, soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision, prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale. »

**Amendement n° 395** présenté par Mme Morano.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le mineur âgé de plus de treize ans est renvoyé devant la cour d'assises des mineurs pour des faits constituant des atteintes volontaires à la vie, des tortures ou des actes de barbarie, les dispositions prévues au premier alinéa ne peuvent être appliquées qu'à titre exceptionnel par la cour d'assises des mineurs, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur. »

**Amendement n° 82** présenté par M. Goasguen.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

L'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le mineur âgé de plus de seize ans est renvoyé devant le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs pour des faits constituant des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des personnes commises en réitération ou en récidive légale, les dispositions prévues au premier alinéa ne sont pas applicables. Toutefois, à titre exceptionnel, sur proposition du juge des enfants exprimée après avis conforme du ministère public, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent retenir, au profit des mineurs concernés, l'excuse de minorité prévue au premier alinéa. »

2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « à l'exception des cas prévus à l'alinéa précédent ».

### Article 40

① Après le troisième alinéa de l'article 20-7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsque l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine est ordonné, le tribunal pour enfants peut ordonner au mineur d'accomplir une mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 *ter*. »

**Amendement n° 339** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

### Article 41

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, après les mots : « sursis avec mise à l'épreuve », sont insérés les mots : « ou d'un placement à l'extérieur ».

**Amendement n° 340** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions organisant la sanction-réparation et le travail d'intérêt général

#### Article 42

① I. – Dans le premier alinéa de l'article 131-8 du code pénal, les mots : « d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée » sont remplacés par les mots : « soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées ».

② II. – Dans le septième alinéa (6°) de l'article 41-2 du code de procédure pénale, après le mot : « collectivité », sont insérés les mots : « , notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, ».

#### Article 43

① I. – L'article 131-3 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :

② « 8° La sanction-réparation. »

③ II. – Après l'article 131-8 du même code, il est inséré un article 131-8-1 ainsi rédigé :

④ « *Art. 131-8-1.* – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation.

⑤ « La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

⑥ « Avec l'accord de la victime et du prévenu, cette réparation peut être exécutée en nature.

⑦ « L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.

⑧ « Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, dont le juge de l'application des peines

pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans les conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. »

**Amendement n° 236** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « cette », le mot : « la ».

#### Après l'article 43

**Amendement n° 351 rectifié** présenté par Mme Kosciusko-Morizet.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 131-14, est inséré un article 131-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. 131-14-1.* – Lorsque l'auteur de contraventions de cinquième classe, autres que celles commises contre les personnes, ne peut justifier de la réparation volontaire du préjudice qu'il a commis, la juridiction peut prononcer à son encontre, à la place de l'amende et sans pouvoir se cumuler avec elle, la peine de sanction-restauration. »

2° Après le 2° de l'article 131-12, est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° La sanction-restauration prévue à l'article 131-14-1. »

3° Après le 5° de l'article 131-16, est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* La sanction-restauration prévue à l'article 131-14-1. »

4° Après le 2° de l'article 131-40, est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° La sanction-restauration prévue à l'article 131-14-1. »

5° Dans le premier alinéa de l'article 131-42, après le mot : « remplacée » sont insérés les mots : « par la peine de sanction-restauration prévue par l'article 131-14-1 ou ».

6° Dans l'article 131-43, les mots : « au 5° » sont remplacés par les mots : « aux 5° et 5° *bis* ».

7° Dans la deuxième phrase de l'article 132-28, après le mot : « condamnées », sont insérés les mots : « à la peine de sanction-restauration prévue à l'article 131-14-1 ou ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 41-3 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contraventions de la cinquième classe, qui ne sont pas commises contre les personnes, et lorsque la victime est identifiée, le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits qui ne justifie pas de la réparation du préjudice commis, de remettre en état les lieux endommagés par l'infraction dans un délai déterminé en fonction de l'importance des travaux à entreprendre et qui ne peut être supérieur à deux ans. Il informe la victime de cette proposition. »

2° Dans le dernier alinéa de l'article 708, après les mots : « de jours-amende », sont insérés les mots : « , de sanction-restauration ».

#### Article 44

① I. – Dans le 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, après les mots : « d'un stage de citoyenneté », sont insérés les mots : « , d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ».

② II. – Le code pénal est ainsi modifié :

③ 1° L'article 131-16 est complété par un 9° ainsi rédigé :

④ « 9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;

⑤ 2° Le premier alinéa de l'article 131-35-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

⑥ « Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou un stage de responsabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.

⑦ « La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné. » ;

⑧ 3° L'article 222-45 est complété par un 5° ainsi rédigé :

⑨ « 5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;

⑩ 4° Après le 4° de l'article 223-18, il est inséré un 4° *ter* ainsi rédigé :

⑪ « 4° *ter* L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ; »

⑫ 5° L'article 224-9 est complété par un 4° ainsi rédigé :

⑬ « 4° S'il s'agit des crimes visés à la section 1 du présent chapitre, l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;

⑭ 6° L'article 225-20 est complété par un 8° ainsi rédigé :

⑮ « 8° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;

⑯ 7° L'article 227-29 est complété par un 7° ainsi rédigé :

⑰ « 7° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. » ;

- 18 8° L'article 321-9 est complété par un 10° ainsi rédigé :
- 19 « 10° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. »
- 20 III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- 21 1° A L'article L. 3353-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 22 « Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. » ;
- 23 1° Le second alinéa de l'article L. 3353-4 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 24 « Les personnes coupables des infractions prévues au premier alinéa encourent également les peines complémentaires de :
- 25 « 1° Retrait de l'autorité parentale ;
- 26 « 2° Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. » ;
- 27 2° *Supprimé* ;
- 28 3° Après les mots : « alinéa précédent », la fin du second alinéa de l'article L. 3819-11 est ainsi rédigée : « encourent également les peines complémentaires de retrait de l'autorité parentale et d'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. »

**Amendement n° 341** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 588** présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Les frais du stage de sensibilisation à la sécurité routière mentionnée précédemment sont également prélevés sur la quotité saisissable définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation et de la fraction insaisissable définie à l'article L. 145-2 du code du travail.

« Ils peuvent faire l'objet d'une demande de paiement échelonné auprès du trésor public. Le juge d'application des peines peut toujours si les revenus du condamné augmentent décider d'augmenter la part du remboursement des frais décidée initialement. »

**Amendement n° 237** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 24 de cet article, substituer au mot : « de », le mot : « suivantes ».

#### Après l'article 44

**Amendement n° 238** présenté par M. Houillon, rapporteur, MM. Garraud et Geoffroy.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

I. – Les trois premiers alinéas de l'article 131-21 du code pénal sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

« La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, *divis ou indivis*, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

« Elle porte également sur tous les biens qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée du produit mêlé.

« La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

« S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, *divis ou indivis*, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

« Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, *divis ou indivis*.

« La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. »

II. – Après l'article 227-31 du même code, il est inséré une section 7 intitulée « Peine complémentaire commune aux personnes physiques et aux personnes morales » comprenant un article 227-32 ainsi rédigé :

« Art. 227-32. – Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au troisième alinéa de l'article 227-22 et au sixième alinéa de l'article 227-23 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, *divis ou indivis*. »

III. – L'article 442-16 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 442-16. – Les personnes physiques et morales coupables des crimes et délits prévus aux articles 442-1 à 442-3 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, *divis ou indivis*. »

## CHAPITRE IX

**Dispositions diverses****Article 45**

Dans le second alinéa de l'article 375-2 du code civil, après les mots : « ordinaire ou spécialisé, », sont insérés les mots : « le cas échéant, sous régime de l'internat ».

**Après l'article 45**

**Amendement n° 387** présenté par M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen, Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

Dans l'article 2 du code électoral, les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « seize ans ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 83** présenté par MM. Goasguen et Diefenbacher, et **n° 396** présenté par Mme Morano.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° L'article 132-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction mentionnée au premier alinéa constitue une atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne, la peine prononcée comporte une partie ferme qui ne peut être inférieure à la moitié du maximum de la peine encourue lorsqu'il s'agit d'une première récidive ou aux trois quarts lorsqu'il s'agit d'une infraction commise en récidive après une ou plusieurs condamnations pour une infraction elle-même commise en état de récidive légale. »

« 2° L'article 132-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction mentionnée aux premier et deuxième alinéa constitue une atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées comportent une partie ferme qui ne peut être inférieure à la moitié du maximum des peines encourues lorsqu'il s'agit d'une première récidive ou aux trois quarts lorsqu'il s'agit d'une infraction commise en récidive après une ou plusieurs condamnations pour une infraction elle-même commise en état de récidive légale. »

« 3° L'article 132-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction mentionnée au premier alinéa constitue une atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées comportent une partie ferme qui ne peut être inférieure à la moitié du maximum des peines encourues lorsqu'il s'agit d'une première récidive ou aux trois quarts lorsqu'il s'agit d'une infraction commise en récidive après une ou plusieurs condamnations pour un délit lui-même commis en état de récidive légale. »

**Amendement n° 631 rectifié** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« L'article 132-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale ou de réitération, la juridiction motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce au regard de la peine encourue. »

*Sous-amendements identiques :*

**Sous-amendement n° 713 rectifié** présenté par le Gouvernement et **n° 715 rectifié** présenté par M. Goasguen.

À la fin de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « de la peine encourue » les mots : « des peines encourues ».

**Amendement n° 239** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 60-1, après les mots : « ces documents, » sont insérés les mots : « notamment sous forme numérique, » ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1, après les mots : « ces documents, » sont insérés les mots : « notamment sous forme numérique, » ;

3° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 99-3, après les mots : « ces documents, » sont insérés les mots : « notamment sous forme numérique, ».

**Amendement n° 240** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

Dans le troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, les mots : « à l'examen des demandes de mises en liberté par » sont remplacés par les mots : « aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant ».

**Amendement n° 241, deuxième rectification**, présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – L'article 712-17 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace et s'il s'agit d'un condamné placé sous surveillance électronique mobile, le mandat d'amener ou d'arrêt peut être délivré par le procureur de la République ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris dans les deux jours ouvrables qui suivent par le juge de l'application des peines. » ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

II. – Dans le dernier alinéa de l'article 716-4, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

**Sous-amendement n° 743** présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « qui le remplace », insérer les mots : « , et s'il s'agit d'un condamné placé sous surveillance électronique mobile ».

#### Article 45 bis

① Après l'article 727 du code de procédure pénale, il est inséré un article 727-1 ainsi rédigé :

② « Art. 727-1. – Aux fins d'assurer la sûreté publique, la prévention des infractions pénales, la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques que les personnes détenues ont été autorisées à passer peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret.

③ « Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues.

④ « Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de trois mois. »

**Amendement n° 242** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« Art. 727-1. – Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité... (*Le reste sans changement.*) »

#### Après l'article 45 bis

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 243** présenté par M. Houillon, rapporteur, et Mme Kosciusko-Morizet et **n° 353** présenté par Mme Kosciusko-Morizet.

Après l'article 45 bis, insérer l'article suivant :

Le septième alinéa (6°) de l'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 6° Les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore ; ».

#### Article 46

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 2213-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles

ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;

④ 2° L'article L. 2213-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du présent code, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale. » ;

⑥ 3° L'article L. 2512-16 est ainsi modifié :

⑦ a) Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « pris en application de l'article L. 2512-13 », sont insérés les mots : « ainsi que celles relatives aux permis de stationnement sur la voie publique » ;

⑧ b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « aux arrêtés du maire de Paris relatifs à la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « ayant commis les infractions visées au premier alinéa. »

⑨ II. – La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi modifiée :

⑩ 1° L'article 21 est ainsi rédigé :

⑪ « Art. 21. – Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € le fait pour toute personne :

⑫ « 1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader ou de déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

⑬ « 2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

⑭ « 3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

⑮ « 4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

⑯ « 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

⑰ « 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

⑱ « 7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'État, toutes installations lumineuses, et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou

panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer. » ;

- 19 2<sup>o</sup> L'article 23 est ainsi modifié :
- 20 a) Les dispositions actuelles constituent un I ;
- 21 b) Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « l'article 529-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « le II » ;
- 22 c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 23 « II. – Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
- 24 « Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen tout officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
- 25 « Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. » ;
- 26 3<sup>o</sup> L'article 23-2 est ainsi modifié :
- 27 a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 28 b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 29 « En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
- 30 « Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent. »
- 31 III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 32 1<sup>o</sup> Après le 2<sup>o</sup> de l'article 21, il est inséré un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- 33 « 3<sup>o</sup> Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales. » ;
- 34 2<sup>o</sup> Le septième alinéa de l'article 44-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 35 « Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de même nature que les gardes champêtres sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales. » ;

- 36 3<sup>o</sup> Dans le premier alinéa du II de l'article 529-4, les mots : « et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres de transport des voyeurs, » sont supprimés.

**Amendement n° 342** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 511** présenté par M. Houillon.

Dans l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « sans autorisation », substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

**Amendement n° 512** présenté par M. Houillon.

Dans les alinéas 16 et 17 de cet article, substituer aux mots : « des matériaux ou objets quelconques » les mots : « un matériau ou un objet quelconque ».

**Amendement n° 668** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer les alinéas 22 à 30 de cet article.

**Amendement n° 513** présenté par M. Houillon.

Dans la première phrase de l'alinéa 24 de cet article, après les mots : « par tout moyen », substituer au mot : « tout » le mot : « un ».

**Amendement n° 514** présenté par M. Houillon.

Après l'alinéa 25 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2<sup>o bis</sup> Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23-1, après les mots : « au premier alinéa » est insérée la référence : « du I ». »

**Amendement n° 669** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer l'alinéa 36 de cet article.

#### Après l'article 46

**Amendement n° 452** présenté par M. Cinieri et Mme Morano.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I. – La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds est ainsi modifiée :

A. – L'article 6 est ainsi rédigé :

« Art. 6. – Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

« 1<sup>o</sup> S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

« 2<sup>o</sup> S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la

sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

« 3<sup>o</sup> S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

« 4<sup>o</sup> S'il ne justifie de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>. »

B. – L'article 6-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – I. – L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 6.

« II. – Par dérogation à l'article 6, une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 6.

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire susvisée ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

« La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée à l'alinéa précédent, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus. »

C. – L'article 6-2 est ainsi rédigé :

« *Art. 6-2.* – L'employeur, informé de la décision de refus de renouvellement ou de retrait de la carte professionnelle visée à l'article 6, à défaut de toute possibilité de reclassement dans l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie ou en cas de refus de toute proposition de reclassement par le salarié, peut mettre en œuvre la procédure de licenciement conformément aux dispositions du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail, à l'exception de celles des articles L. 122-6 à L. 122-8. »

D. – L'article 9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation.

« Le prestataire lui communique ces informations sans délai. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.

**Sous-amendement n° 742** présenté par M. Goasguen.

Substituer aux alinéas 15 et 16 de cet amendement l'alinéa suivant :

C. – Dans le premier alinéa de l'article 6-2, les mots : « prévu au 5<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « prévu au 4<sup>o</sup> » et les mots : « aux 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> ».

**Sous-amendement n° 740** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 19 de cet amendement, insérer les trois alinéas suivants :

E. – Le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 34 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

3<sup>o</sup> Dans l'article 6-2, les mots : « code du travail, à l'exception des articles L. 122-6 à L. 122-8. » sont remplacés par les mots : « code du travail applicable à Mayotte, à l'exception des articles L. 122-19 à L. 122-21. »

3<sup>o</sup>*bis* Dans l'article 24, les mots : « L. 122-9 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 122-22 du code du travail », et les mots : « à l'article L. 351-1 de ce code » par les mots : « par les dispositions en vigueur dans la collectivité relatives au revenu de remplacement ».

**Amendement n° 449** présenté par M. Cinieri et Mme Morano.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I. – La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds est ainsi modifiée :

A. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9-1 :

1. La référence « 6-1 » est remplacée par la référence : « 6 ».

2. Les mots : « ou l'agrément » sont remplacés par les mots : « l'agrément ou la carte professionnelle ».

B. – Le 1<sup>o</sup> du II de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ; ».

C. – Dans le 1<sup>o</sup> du III de l'article 14, les mots : « ou la déclaration prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 6 » sont supprimés.

D. – Le 3<sup>o</sup> du III de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6. »

E. – Le 1<sup>o</sup> du II de l'article 14-1 est ainsi rédigé :

D'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ; ».

F. – Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots : « il est procédé » sont insérés les mots : « à la demande, à l'instruction, à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle prévue à l'article 6, de l'autorisation préalable prévue à l'article 6-1 et de l'autorisation provisoire prévue à l'article 6-2, ainsi qu' ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, deux ans après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 450** présenté par M. Cinieri et Mme Morano.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I. – La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds est ainsi modifiée :

A. – Dans le premier alinéa du II de l'article 14, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » et le montant : « 15 000 euros » par le montant : « 30 000 euros ».

B. – Dans le premier alinéa du III de l'article 14, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an » et le montant : « 7 500 euros » par le montant : « 15 000 euros ».

C. – Dans le premier alinéa du II de l'article 14-1, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » et le montant : « 15 000 euros » par le montant : « 30 000 euros ».

D. – Le III de l'article 14-1 est ainsi rédigé :

« Est puni d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise mentionnée à l'article 11, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 6. »

E. – L'article 18 est abrogé.

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et, au plus tard, deux ans après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 451** présenté par M. Cinieri et Mme Morano.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

I. – Dans l'article 101, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

II. – Dans l'article 106 les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

**Sous-amendement n° 739** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots : « et la référence : "5°" est remplacée par la référence : "4°" ».

#### Article 47

① Après l'article 27 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, il est inséré un article 28 ainsi rédigé :

② « Art. 28. – Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre. »

**Amendement n° 343** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

#### Article 48

Les dispositions du I de l'article 17 sont applicables aux documents répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du

17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs mis à la disposition du public six mois après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 244** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Supprimer cet article.

#### Article 49

① L'article L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

② « Art. L. 2542-1. – Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2212-4, L. 2213-6, L. 2213-7, L. 2213-8, L. 2213-9, L. 2213-21, L. 2213-26, L. 2213-27, L. 2214-3, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-4. »

**Amendement n° 344** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

#### Article 50

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 2573-1 est ainsi rédigé :

③ « Art. L. 2573-1. – Les articles L. 2211-1 et L. 2211-4 sont applicables aux communes de Mayotte. » ;

④ 2° L'article L. 5832-13 est ainsi modifié :

⑤ a) Le I est ainsi rédigé :

⑥ « I. – Les articles L. 5211-56, L. 5211-58 et L. 5211-60 sont applicables à Mayotte. » ;

⑦ b) Dans le II, les mots : « L'article L. 5211-57 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 5211-57 et L. 5211-59 sont applicables ».

⑧ II. – Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

⑨ 1° Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :

⑩ « Art. L. 131-1-1. – Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'État ainsi que des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

⑪ « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. » ;

⑫ 2° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

⑬ « Art. L. 131-2-1. – Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de

- leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.
- 14 « Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. » ;
- 15 3° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 16 « Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;
- 17 4° L'article L. 132-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 18 « Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 132-2, les gardes champêtres agissent en application des dispositions du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale. »
- 19 III. – Le code des communes applicable à la Polynésie française est ainsi modifié :
- 20 1° Après l'article L. 131-1, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :
- 21 « *Art. L. 131-1-1.* – Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'État ainsi que des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.
- 22 « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. » ;
- 23 2° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :
- 24 « *Art. L. 131-2-1.* – Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.
- 25 « Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, dans la mesure du possible, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. » ;
- 26 3° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;
- 28 4° Après l'article L. 132-2, il est inséré un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :
- 29 « *Art. L. 132-2-1.* – Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.
- 30 « Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code. »
- Amendement n° 345** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.
- Supprimer cet article.
- Amendement n° 245** présenté par M. Houillon, rapporteur.
- Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux références : « articles L. 2211-1 et L. 2211-4 » les références : « articles L. 2211-1 à L. 2211-4 ».
- Amendement n° 246** présenté par M. Houillon, rapporteur.
- Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :
- 3° Le III de l'article L. 5832-21 est ainsi rédigé :
- III. – Pour l'application de l'article L. 5216-5 :
- 1° Le 2° du I est ainsi rédigé :
- « 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur et organisation des transports urbains de personnes ; »
- 2° Au second alinéa du V, les mots : « Les services départementaux » sont remplacés par les mots : « Les services de la collectivité départementale ».
- Amendement n° 247** présenté par M. Houillon, rapporteur.
- Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « ainsi que » les mots : « , des compétences d'action sociale confiées à la Nouvelle-Calédonie et des compétences ».
- Amendement n° 248 rectifié** présenté par M. Houillon, rapporteur.
- Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « il préside » les mots : « le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 122-11 préside ».
- Amendement n° 249** présenté par M. Houillon, rapporteur.
- Dans l'alinéa 21 de cet article, substituer aux mots : « ainsi que » les mots : « , des compétences d'action sociale confiées à la Polynésie française et des compétences ».
- Amendement n° 250 rectifié** présenté par M. Houillon, rapporteur.
- Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer aux mots : « il préside » les mots : « le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 122-11 préside ».
- Amendement n° 251** présenté par M. Houillon, rapporteur.
- Dans l'alinéa 25 de cet article, substituer aux mots : « dans la mesure du possible » les mots : « sauf impossibilité ».
- Amendement n° 252** présenté par M. Houillon, rapporteur.
- Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- IV. – Le premier alinéa de l'article 805 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et les mots : "représentant de l'État dans le département" sont remplacés par les mots : "représentant de l'État dans la collectivité" ».

**Article 51**

- ① I. – L'article 2, le II de l'article 4, les articles 8, 9, 11, 13, le I de l'article 17 et l'article 48 sont applicables à Mayotte.
- ② II. – Le I de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44 et 48 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.
- ③ III. – Le I de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44 et 48 sont applicables en Polynésie française.
- ④ IV. – Le I de l'article 4, les articles 9, 12, 13, 15 à 17, 25 à 44 et 48 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

**Amendement n° 346** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 253 rectifié** présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, le *b* du 2<sup>o</sup> du II de l'article 2, l'article 2 *bis*, le II de l'article 4, l'article 8, le 1<sup>o</sup> de l'article 9, l'article 11 *quater*, le I de l'article 12 *bis*, l'article 13, le I de l'article 17 et l'article 17 *bis* sont applicables à Mayotte.

« II. – L'article 2 *bis*, le I de l'article 4, le 1<sup>o</sup> de l'article 9, l'article 11 *quater*, l'article 12, le II de l'article 12 *bis*, les articles 13, 15 à 17 *bis*, 25 et 26, 28 à 43, le I et le II de l'article 44 et l'article 45 *bis* sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« III. – L'article 2 *bis*, le I de l'article 4, le 1<sup>o</sup> de l'article 9, l'article 12, le II de l'article 12 *bis*, les articles 13, 15 à 17 *bis*, 25 et 26, 28 à 43, le I et le II de l'article 44 et l'article 45 *bis* sont applicables en Polynésie française.

« IV. – L'article 2 *bis*, le I de l'article 4, le 1<sup>o</sup> de l'article 9, l'article 11 *quater*, l'article 12, le II de l'article 12 *bis*, les articles 13, 15 à 17 *bis*, 25 à 43, le I et le II de l'article 44 et l'article 45 *bis* sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. »

**Seconde délibération****Article 16**

(adopté en première délibération)

- ① « I. – La seconde phrase du 2<sup>o</sup> de l'article 226-14 du code pénal est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ② « Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. Cependant, la personne concernée devra en être informée. »
- ③ II. – Dans l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « prévus par le neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « ou les crimes prévus par les deuxième et neuvième alinéas ».

**Amendement n° 1** présenté par le Gouvernement.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article.

**Annexes****DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 34 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, le rapport concernant les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage.

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE**

Il résulte d'une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec le Parlement, en date du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2006, que l'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié :

**Lundi 4 décembre :**

Les séances de l'après-midi et du soir sont supprimées.

**Mardi 5 décembre :**

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n°s 3338, 3434, 3436) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (n° 3461) ;

Discussion du projet de loi de modernisation du dialogue social (n°s 3456, 3465).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de modernisation du dialogue social (n°s 3456, 3465).

**Mercredi 6 décembre :**

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété (n° 3426).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi de modernisation du dialogue social (n°s 3456, 3465) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n°s 3447, 3469).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de modernisation du dialogue social (n°s 3456, 3465) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n°s 3447, 3469).

